



**Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11527 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11527 relative à la création d'un parking public de 81 places sur une superficie d'environ 2 660 m² sur la commune de Soorts-Hossegor (40), reçue complète le 26 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parking public de 81 places sur une superficie d'environ 2 660 m² dont 890 m² seront végétalisés par la création de places de stationnement de type « Dalle sur gazon », incluant également environ 1 197 m² de voiries internes et accès, raccordant le parking à l'avenue des écoles, en sortie de giratoire, le projet s'implantant sur des anciennes arènes, la partie sud du projet sera plantée de platanes pour environ 573 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, au sein d'une zone comprise entre un lotissement au nord une école primaire à l'ouest et le golf de Soorts-Hossegor au sud,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » et au sein du site inscrit *Étangs landais sud*,
- sur une commune soumise aux risques littoraux et dont le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) communal a été approuvé le 9 juillet 2021,
- à environ 470 m l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lac d'Hossegor* ;

Considérant que le projet a pour objectif de répondre à un besoin en stationnement automobile sur une zone comportant une école et des équipements sportifs ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite préalablement le démantèlement de l'arène existante et la suppression de 6 arbres qui seront remplacés par la plantation d'environ 32 arbres qui seront localisés sur les pourtours du parking, étant précisé que la zone boisée actuellement au sud de l'enveloppe du projet sera conservée en l'état ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées, traitées puis infiltrées par l'implantation de réservoirs sous chaussée (nombre, caractéristiques et dimensionnement non précisé à ce stade) avec débit de fuite sécurisé relié au réseau d'eau pluviales public et comportant un décanteur-déshuileur ;

Considérant que la réalisation des places de stationnement de type dalles engazonnées contribue à réduire l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

Considérant que la mise en place de cheminements piétons permettra de relier de façon sécurisée le parking au parvis de l'école situé dans la continuité à l'ouest du projet et au complexe sportif à l'est ;

Considérant en ce qui concerne la plantation de 32 arbres, qu'il n'est pas indiqué à ce stade les types et essences végétales envisagés, étant précisé que le choix d'espèces non allergènes et non invasives est recommandé afin de lutter contre la problématique des allergies ;

Considérant qu'il est évoqué l'éclairage nocturne du parking, sans que soit précisé à ce stade le type de source lumineuse envisagée, de même que ses caractéristiques, étant précisé que le choix d'équipements de type LED avec gestion automatique des plages de fonctionnement (et extinction programmée), permettant d'une part de limiter la consommation d'énergie, et d'autre part de réduire les nuisances occasionnées, notamment pour la faune sauvage nocturne ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, durant la phase de travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un parking public de 81 places sur une superficie d'environ 2 660 m² sur la commune de Soorts-Hossegor (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex